

BVGer E-4239/2022 vom 27. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4239_2022

FR: TAF E-4239/2022 du 27 avril 2026

IT: TAF E-4239/2022 del 27 aprile 2026

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile, y compris en matière de regroupement familial, peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal examine librement l'application du droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par le SEM (cf. notamment ATAF 2014/24 consid. 2.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en opérant une substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 ; ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 1.4

La jurisprudence a par ailleurs précisé que le droit d'être entendu se rapporte en principe à la constatation des faits. A titre exceptionnel, il convient d'interpeller les parties lorsque le juge s'apprête à fonder sa décision sur une norme ou un principe juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence dans le cas d'espèce (cf. arrêt du TF 2C_839/2010 du 25 février 2011 c. 5.2 et la jurisprudence citée). En d'autres termes, si le nouveau motif n'a pas été évoqué dans la procédure qui a précédé et si les parties ne pouvaient s'attendre à ce qu'il soit avancé dans le cas concret, il y a lieu de permettre aux parties d'exercer leur droit d'être entendues à ce sujet (cf. ATF 125 V 368) ; tel n'est pas le cas si la motivation de l'autorité de recours, bien que différente de celle de l'autorité inférieure, ne fait que reprendre les principes posés par la jurisprudence dans le domaine en cause (cf. ATF 129 II 321 ; Thierry Tanquerel/Frédéric Bernard, Manuel de droit administratif, 3ème éd. 2025, n° 898).

E. 1.5

Le Tribunal prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande et tient compte de l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.5 s. ; 2009/41 consid. 7.1 ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal E-1813/2019 du 1er juillet 2020 consid. 5.3 et réf. cit.). Si les ayants droit définis dans cette disposition ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 2.2

L'institution de l'asile familial (art. 51 LAsi) poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, le droit à la vie familiale et, d'autre part, la protection des membres de la famille d'un réfugié, qui pourraient eux-mêmes subir de sérieux préjudices de manière réfléchie (cf. arrêt du Tribunal E-6880/2014 du 29 novembre 2017 consid. 4.3.1 ; Minh Son Nguyen, in : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], 2015, ad art. 51 LAsi, n° 5). Toutefois, le constat de l'absence d'un besoin de protection ne suffit pas en soi à justifier le refus d'inclusion dans la qualité de réfugié du bénéficiaire en Suisse (cf. ATAF 2019 VI/3 consid. 5.3).

E. 2.3

L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse, à savoir le conjoint et/ou les enfants mineurs. La personne qui requiert une autorisation d'entrée en vue de l'asile familial doit établir ou au moins rendre vraisemblable (au sens de l'art. 7 LAsi) le mariage ou le lien de filiation, ainsi que l'existence d'une communauté familiale. La condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. Ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance socio-économique, et non pas seulement à une simple commodité. L'autorisation d'entrer en Suisse présuppose que la relation entre les époux a été maintenue après la séparation et qu'une rapide réunification de la famille a été recherchée (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.4 s.).

E. 2.4

Si l'idée directrice de l'art. 51 al. 1 LAsi est de régler de manière uniforme le statut du noyau familial, le principe de l'unité de la famille relativement à la qualité de réfugié qui en découle ne vaut toutefois pas de manière absolue. Ainsi, des exceptions jurisprudentielles au principe de la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé ont été dégagées au fur et à mesure par le Tribunal en fonction des circonstances particulières.

E. 2.5

Le concept de "circonstance particulière" au sens de l'art. 51 LAsi constitue une notion juridique indéterminée dont la ratio legis est de prévenir les abus et de donner aux autorités la possibilité de refuser la protection spécifique de l'asile aux personnes qui n'en ont

objectivement pas besoin. Sont visés, par exemple, les cas d'abus de droit, ceux où les membres de la famille possèdent une autre nationalité que le réfugié et où il est possible et raisonnablement exigible que toute la famille vive dans le pays dont l'un des membres dispose de la nationalité, la constitution d'une communauté de vie analogue au mariage avec un/e nouveau/elle compagne et la fondation avec cette personne d'une nouvelle relation (une telle situation mettant fin de manière tacite à la relation avec l'époux/se resté/e au pays), une séparation de fait durable lorsqu'il est reconnu que les membres de la famille n'ont plus la volonté de vivre ensemble, la présence d'un motif d'exclusion de l'asile à titre originaire, ou encore les cas où le réfugié a acquis la qualité de réfugié à titre dérivé et non pas à titre originaire (principe de non-transmission de la qualité de réfugié à titre dérivé ; cf. ATAF 2020 VI/6 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; 2019 VI/3 consid. 4.4 ; 2015/40 consid. 3.4.4.3 et 3.4.4.5 ; 2012/32 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal E-473/2018 du 5 mars 2019 consid. 2.4 et 3.4).

E. 3

Dans sa décision du 19 août 2022, le SEM ne s'est pas clairement positionné sur la question des liens familiaux existant entre le recourant et l'aspirante au regroupement familial, ni d'ailleurs sur les faits générateurs de l'asile familial. Il s'est limité à rejeter la demande en objectant que le statut de protection reconnu à B. _____ en Ouganda constituait une circonstance particulière excluant l'asile familial. De son côté, le recourant conteste cette analyse et maintient que les conditions pour l'octroi de l'asile familial sont remplies. Pour les motifs exposés dans le considérant qui suit, le Tribunal considère que la décision attaquée doit être confirmée pour d'autres raisons que celles avancées par le SEM (substitution de motifs), en se fondant sur une autre circonstance particulière que celle retenue par l'autorité inférieure pour s'opposer au regroupement familial.

E. 4.1

Dans le cas particulier, le recourant a été reconnu réfugié et a obtenu l'asile en Suisse. La première condition posée à l'art. 51 LAsi est donc remplie.

E. 4.2

Comme relevé précédemment, la personne qui requiert une autorisation d'entrée en vue de l'asile familial doit établir ou au moins rendre vraisemblable (au sens de l'art. 7 LAsi) le mariage ou le lien de filiation, ainsi que l'existence d'une communauté familiale. En l'occurrence, le recourant n'a pas déposé de document permettant d'apporter la preuve formelle de son lien de mariage avec B. _____. Il n'a pas non plus produit de photographies ou d'autres moyens de preuve permettant d'illustrer une fête de mariage. Cela dit, l'intéressé a quitté son pays il y a désormais environ dix-neuf ans (en mars 2007) et il est notoire qu'il est très difficile d'obtenir des documents officiels en Somalie en raison de l'effondrement des registres d'états civils, de la corruption généralisée et de l'absence d'un système centralisé fiable. Il serait dès lors excessivement formaliste d'exiger aujourd'hui de lui le dépôt d'une pièce officielle. Il ressort du dossier du SEM que l'intéressé a mentionné son épouse dès son arrivée en Suisse (cf. procès-verbal [p.-v.] de l'audition sur les données personnelles du 18 février 2022, ch. 1.14) et qu'il a exposé sa situation familiale avant et après sa fuite de Somalie de manière spontanée et crédible (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 24 juin 2022, en particulier les réponses aux questions 7, 15, 16, 22 et 23-37). Le fait qu'il ait au demeurant déposé la copie du titre de réfugiée de la prénommée et qu'il ait pu citer sa date de naissance exacte dans le cadre de sa propre demande d'asile

(cf. dossier du SEM, pièce 1126032-4 et p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 24 juin 2022, R25) sont des indices supplémentaires en faveur de la vraisemblance de l'union conjugale alléguée. Les liens de mariage unissant l'intéressé à la personne en faveur de laquelle il sollicite le regroupement familial apparaissent dès lors comme suffisamment établis. Il n'est pas non plus contesté que les intéressés ont été séparés par la fuite.

E. 4.3

L'autorisation d'entrer en Suisse présuppose encore que la relation entre les époux ait été maintenue également après la séparation et qu'une rapide réunification de la famille a été recherchée (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.4 s.). En l'espèce, le recourant a quitté la Somalie en mars 2007. Son épouse aurait donné naissance à leur fille peu après son départ et aurait continué à vivre dans ce pays pendant dix ans, sans lui. En mars 2018, après le décès de l'enfant dans une explosion, elle aurait, à son tour, quitté la Somalie pour se rendre en Ouganda, où elle aurait séjourné pendant plusieurs années, au bénéfice de la qualité de réfugiée. Pendant le séjour de son épouse en Ouganda, dès 2018, et jusqu'au dépôt de sa demande d'asile en Suisse, le 11 février 2022, le recourant se trouvait, quant à lui, dans différents Etats européens. Selon ses propres indications, il aurait ainsi vécu environ dix ans en Allemagne (entre mars 2010 et octobre 2020) puis en Italie (entre novembre 2020 et février 2022). A son arrivée en Suisse, l'intéressé vivait dès lors séparé de son épouse depuis quinze ans. Bien qu'il ait déclaré avoir entretenu des rapports réguliers, même quotidiens, avec son épouse, ses allégations à ce sujet ne sont en rien étayées. Il n'a à aucun moment exposé de quelle manière il était parvenu à maintenir des contacts avec son épouse pendant toutes ces années ni déposé de moyens de preuve (par exemple des échanges de courriels, messages, quittances de versements d'argent, etc.) permettant de le démontrer. Les voyages du recourant en Ouganda, en mars 2023, et au Kenya, en été 2025, tout comme le fait qu'il a déposé sa demande de regroupement familial peu de temps après l'admission de sa demande d'asile en Suisse indiquent certes une volonté marquée de l'intéressé de renouer des liens avec B._____. Toutefois, on ne saurait faire abstraction du fait que le couple est demeuré séparé pendant de très nombreuses années (quinze ans au moment de l'arrivée du recourant en Suisse) et que l'intéressé n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, avoir entrepris des démarches pour essayer de retrouver son épouse après que celle-ci a quitté la Somalie en 2018. Dans la mesure où il avait, à cette époque, déjà essuyé deux refus à la suite de demandes d'asile déposées aux Pays-Bas et en Allemagne (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 24 juin 2022, R120s), on aurait pu s'attendre à ce qu'il tente de rejoindre son épouse en Ouganda (où celle-ci bénéficiait de la qualité de réfugiée), où ailleurs, s'il souhaitait sincèrement reprendre avec elle une vie conjugale. Le fait qu'il se soit, à la place, contenté de poursuivre seul ses pérégrinations sur le continent européen pendant encore quatre ans, ne laisse pas transparaître que sa priorité aurait été de rétablir une relation avec son épouse. Dans ces circonstances, le Tribunal considère être, en l'espèce, dans un cas de séparation de fait, durable et volontaire, qui forme une circonstance particulière s'opposant à l'octroi d'une autorisation d'entrée au titre de l'asile familial, au sens de l'art. 51 al. 1 et 4 LA si (cf. consid. 2.5 supra et jurispr. citée, en particulier l'arrêt du Tribunal E-473/2018).

E. 4.4

En application de la jurisprudence rappelée plus haut (consid. 1.4 supra), la confirmation de la décision attaquée par substitution de motifs ne nécessite pas, en l'espèce, de donner au recourant la possibilité expresse de prendre position sur la nouvelle circonstance particulière appliquée par le Tribunal, étant donné que la motivation du présent arrêt ne fait

que reprendre des critères bien établis par la jurisprudence. En effet, l'argumentation du Tribunal qui précède (consid. 4.3) ne se fonde pas sur une notion inconnue du recourant. Celui-ci, qui est représenté par un mandataire professionnel depuis le début de la procédure, est réputé connaître les différentes circonstances particulières alternatives développées par la jurisprudence en lien avec l'art. 51 LAsi pouvant s'opposer au regroupement familial. Surtout, il ne pouvait ignorer que l'effectivité du lien matrimonial (et la volonté de le maintenir) est une condition sine qua non de l'asile familial au sens de la disposition précitée (cf. également consid. 2.3 in fine). D'ailleurs, le SEM a expressément rappelé, dans la décision querellée, que l'une des conditions au regroupement familial était l'existence d'une intention ferme de reconstituer la communauté familiale séparée. L'intéressé devait donc s'attendre à ce que ce point soit soulevé par le Tribunal. Partant, les exigences procédurales liées à la substitution de motifs ont été respectées et le Tribunal peut renoncer à interpeller l'intéressé sur ce point sans violer son droit d'être entendu (cf. consid. 1.4 supra).

E. 5

Vu ce qui précède, la question de savoir si le SEM était fondé à retenir l'existence d'une circonstance particulière en raison du statut de réfugiée de l'épouse du recourant en Ouganda peut demeurer indéterminée. Il y a cependant lieu de relever que selon la jurisprudence du Tribunal, le fait que le conjoint aspirant au regroupement familial ait été reconnu réfugié par un autre Etat n'a pas, en soi, pour effet d'exclure systématiquement le droit au regroupement familial au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi. Comme l'a relevé le recourant à juste titre, l'ATAF 2019 VI/3 traite d'une situation dans laquelle ledit conjoint a obtenu la protection dans un autre Etat Dublin. L'Ouganda, bien qu'ayant adhéré à la Conv. réfugiés, ne saurait, sans autre examen de son système d'asile et de la situation sur place, être mis sur un pied d'égalité avec un Etat Dublin ni d'ailleurs avec l'un des autres Etats mentionnés par le SEM dans sa réponse du 4 octobre 2022 (cf. let. F.). Dans ce sens, les critiques formulées par le recourant vis-à-vis de la motivation - très succincte - de la décision querellée sont fondées. Cela dit, encore aurait-il fallu qu'aucune autre circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. 6

En conclusion, c'est donc à bon droit que le SEM a rejeté la demande de regroupement familial formée par le recourant et refusé l'autorisation d'entrée en Suisse à B._____. Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Cependant, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise en date du 24 octobre 2022, et l'intéressé devant encore être considéré comme indigent (il n'exerce aucune activité professionnelle selon le Système d'information central sur la migration [SYMIC]), il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 et art. 63 al. 2 PA). (dispositif : page suivante)